

enfants à naître la nouvelle extension qu'il demande. Cependant l'intention de V^{otre} Maj. n'est pas que les exceptions faites à la Loi se perpétuent toujours de générations en générations. Il doit y avoir une borne, puisque la Loi n'est point illusoire, & cette borne est fixée par la condition apposée à l'exception.

Les Princes légitimés ne s'offenseront point si l'on compare la distinction qui, par une grace & par une exception à la Loi, leur a été accordée au-dessus des Pairs, à celle qui appartient de droit aux enfans de France. Elle diminue à chaque génération qui les éloigne de leur illustre origine. Le titre & les prérogatives des Fils de France ne sont pas encore passées au-delà des petits-fils de Mr. le Duc d'Orléans, qui dans son ordre est dans le même degré, que le seroient dans le leur les enfans de Mr. le Duc de Penthièvre. Cependant il a perdu sans murmurer les honneurs d'enfans de France, & est retombé dans le rang des Princes du Sang. L'extension que demande Mr. le Duc de Penthièvre est donc sans exemple ; elle est même combattue par un exemple éclatant de modération & de justice, & dans un ordre infiniment supérieur.

Les Pairs de France sont sensiblement affligés d'être contraints d'exposer à V^{otre} Majesté des vérités désagréables à Mr. le Duc de Penthièvre. Si le mérite personnel, la valeur, les services dans un âge si peu avancé, décidoient de la préséance, bien loin de s'opposer à ses desirs, ils se feroient un devoir de le seconder ; mais le mérite qui gagne les sentimens & l'estime, ne va point au rang, & ne donne pas de droit où la naissance manque. Le rang n'est réglé, suivant les anciennes Loix du Royaume, & suivant celle de V^{otre} Majesté, que par celui de l'érection des Pairies. Les Pairs espèrent que dans un tems où la Noblesse de v^{otre} Royaume répand son